

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BOUCHET

CONSEIL MUNICIPAL du 30 Novembre 2015 à 20 heures 30
PROCES VERBAL

L'an deux mille quinze le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Bouchet (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de de Bouchet, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel AVIAS, Maire.

Présents :

Jean-Michel AVIAS, Gilles BROCHENY, Catherine MIGLIORI, Anthony FERRER, Marjorie BASSE, Heike NICKEL, Alain DESTELLE, Sébastien AUDOUARD, Françoise PEYROUSE, Henri PELOURSON.

Absents excusés : Patricia BARTHEZ, Sophie ROY, Max FESCHET.

Procurations :

Madame Sophie ROY à Madame Catherine MIGLIORI
Madame Patricia BARTHEZ à Monsieur Jean-Michel AVIAS
Monsieur Max FESCHET à Monsieur Henri PELOURSON

Secrétaire de séance : Alain DESTELLE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et demande l'autorisation d'ajouter deux points non prévus à l'ordre du jour.

Objet : Demande de refinancement du prêt n° 00031442001 (Abbaye) à la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes.

Objet : Renouvellement de la taxe d'aménagement.

Les membres du conseil municipal sont pour le rajout à l'unanimité de ces deux nouveaux points à l'ordre du jour.

Début de séance : 20 H 35

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 19/10/2015.
- Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.
- Prestataires retenus- Groupement de commande « collecte des déchets ménagers ».
- Transfert de la compétence collecte des déchets ménagers.
- Convention de gestion du pôle enfance jeunesse.

- Projet de fusion entre le Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Baume De Transit Solerieux, prévu dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme.
 - Décision modificative n° 4.
 - Point de situation sur les finances communales et la fiscalité intercommunale.
-

OBJET:

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire précise que la loi Alur prévoit que les Plans d'Occupation des Sols non transformés en Plan Local d'Urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs, le développement de la commune sera régi par défaut par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), issu du code de l'urbanisme, le maire a toujours la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, mais il doit recueillir l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables.

Il indique que le délai d'élaboration de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme est d'environ deux ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-19, L.123-13 et L.300-2.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire indique que la présente délibération a pour objectif de prescrire la révision générale du Plan d'occupation du Sol (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOUCHET. Elle précise également les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de concertation qui seront mises en place au cours de l'avancement du projet de PLU et jusqu'à son arrêt.

Le PLU est un document stratégique qui expose les grandes orientations d'aménagement de la commune et exprime le développement souhaité pour le territoire pour les prochaines années. Le PLU est un document réglementaire qui régit aussi l'urbanisme au quotidien en définissant l'usage des sols (règles d'occupation et d'utilisation du sol).

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été annulé par le TA de Grenoble à la date du 9 avril 2015.

Monsieur le Maire souligne que cette annulation implique le retour aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS).

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de prescrire la révision générale du POS et sa transformation en PLU.

1 - Le contexte :

La commune de BOUCHET élabore son PLU à son initiative et sous sa responsabilité conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

Mr le Maire indique que le document d'urbanisme en vigueur doit être adapté au nouveau contexte de la commune et au nouveau contexte législatif. En particulier, les lois dites Engagement National pour l'Environnement, ALUR et LAAAF, Macron, et le cas échéant, suivantes, le SDAGE, le SRCE et d'autres documents de norme supérieure établissent des orientations que le PLU doit prendre en compte.

Ces dispositions impliquent une mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

De plus la loi prévoit la caducité des POS au 1^{er} janvier 2016 si leur révision engageant leur transformation en PLU n'a pas été prescrite avant le 31 décembre 2015.

Ces éléments constituent des fondements majeurs de la révision.

Enfin le document d'urbanisme en vigueur doit également prendre en compte les orientations des documents de planification sectoriels suivants portés par l'intercommunalité. Toutefois il est à noter qu'au moment de la prescription de la présente révision, aucun SCOT, ni PLH ni PDU approuvés ne concernent le territoire communal.

Au regard de ce contexte, la révision du PLU de la Commune de BOUCHET s'impose en permettant d'assurer, au regard des objectifs décrits ci-après:

- l'intégration obligatoire dans le PLU de l'ensemble du nouveau cadre législatif,
- la compatibilité du PLU de BOUCHET avec l'ensemble des recommandations et des prescriptions inscrites dans les documents de hiérarchie supérieure s'ils sont approuvés dans le temps de la révision du présent PLU
- la prise en compte de l'ensemble des documents de planification sectoriels (SCOT, PLH, agenda 21, PCET etc...) s'ils existent,
- la mise en œuvre d'un projet communal permettant la poursuite de l'évolution de la commune de BOUCHET.

2- Les objectifs poursuivis au travers de la révision du PLU :

La commune de BOUCHET évolue et le PLU a pour objectif de contribuer à la poursuite de cette dynamique, tant au niveau des espaces publics, qu'en termes de projets urbains structurants pour le village de demain.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU se déclinent au regard des thématiques suivantes et sont pris en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de:

- maîtriser le développement de la commune en l'adaptant aux contraintes suivantes :
 - la faiblesse des capacités publiques d'investissement en matière d'équipements publics.
 - La qualité du cadre de vie à maintenir
- S'inscrire dans les solidarités territoriales en diversifiant l'offre en logements, en particulier pour permettre de maintenir sur la commune une mixité sociale et générationnelle.
- Adapter la dynamique de construction pour répondre aux besoins des ménages et augmenter le parc de logements tout en tenant compte des contraintes liées aux risques et nuisances.
- Dimensionner l'ensemble des zones d'urbanisation et prévoir selon les secteurs, leur densification au regard de plusieurs critères dont notamment :
 - Leur localisation vis à vis des équipements et des services, de leur accessibilité par les différents modes de mobilité, et des capacités des infrastructures et réseaux publics, et en particulier des capacités de la station d'épuration
 - Les sensibilités environnementales (milieu naturel et paysage), du patrimoine,
 - L'incidence de leur développement sur les activités en place (agriculture, viticulture ...)
- Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (petit collectif ou habitat intermédiaire adaptés à l'échelle du village, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location).
- Faciliter la reconquête du parc ancien notamment dans les espaces ruraux par la réutilisation des anciens bâtiments agricoles ou autres.

Concernant l'économie du territoire, la révision du PLU a pour objectifs de:

- Promouvoir un dynamisme et une diversité économique, source de richesses et d'emplois. Pérenniser l'activité économique existante et en particulier les activités artisanales quelle que soit leur localisation.
- Faciliter la création et le développement de nouveaux secteurs d'accueil économique.
- Permettre la mise en œuvre de la politique économique communautaire.
- Maintenir et renforcer l'attractivité et le dynamisme des différentes activités de commerces et de services présents sur le territoire communal et plus particulièrement celles du centre.

- Favoriser le développement touristique en facilitant un accroissement des hébergements de toutes catégories et le développement des activités touristiques de toute nature.
- Veiller au maintien des conditions de pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal : cette activité constitue une richesse économique. Elle est principalement liée à l'activité viticole et bénéficie de plusieurs IGP/ AOC qui constituent une valeur ajoutée à préserver. Il s'agit de créer des conditions favorables au maintien de ses capacités de production. Cette activité concerne une large partie du territoire communal, il en sera tenu compte dans la définition des secteurs à préserver porteurs d'enjeux agricoles.

Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de:

- Renforcer l'attractivité du bourg, notamment:
 - par la requalification et la valorisation du centre-village dans toutes ses fonctions (patrimoine remarquable, commerces, services, équipements, activités de proximité, habitat, espaces publics...).
 - En facilitant la requalification urbaine et paysagère ainsi que la diversification fonctionnelle des anciennes activités économiques présentes et peu valorisantes pour la commune.
 - par l'adaptation et le renforcement de l'offre en équipements collectifs et en services en fonction des capacités financières de la commune.
- Favoriser le lien entre le bourg et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés de proximité, la valorisation des espaces publics : place devant l'Abbaye, nouveaux jardins publics dans le centre, poursuite des aménagements le long de l'Hérein
- Conforter les continuités des parcours en modes doux dans l'espace villageois permettant de relier les quartiers et le cœur de village (les Ors, le Village, le Jas, les Garrigues, le Coudair...)
- Veiller au maintien des qualités paysagères des quartiers constitués en évitant une surdensification des quartiers pavillonnaires présentant une cohérence paysagère (notamment les secteurs pavillonnaires constitués dans les quartiers de Fontpeyrolles, le Jas, les Garrigues...)
- Veiller à la valorisation du patrimoine bâti en favorisant son évolution et sa reconversion.

Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de:

- Préciser et prendre en compte les continuités écologiques (trame verte et bleue de l'Hérein, du Lez, du grand Vallat et de leurs affluents) et les éléments participant à ces continuités (réseaux de haies, boisements, etc....).
- Mettre à jour et hiérarchiser les protections relatives aux boisements en lien avec les enjeux de préservation de la trame verte.

- Améliorer la perception de la commune et de la variété de ses paysages et notamment au travers de la qualité de ses entrées de bourg.
- Prendre en compte les problématiques énergétiques, les nuisances (canalisations de matière dangereuses, etc.) et les risques.
- Rendre compatible le développement urbain avec la gestion des eaux pluviales, de façon à appréhender les phénomènes de ruissellement et d'inondation.

3- Les modalités de concertation

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

La commune de BOUCHET mettra en place une concertation avec la population, les acteurs locaux, les autres personnes concernées notamment les personnes publiques associées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU jusqu'à son arrêt.

Il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques dont l'échéance sera définie en fonction de l'avancement de l'étude.
- Mise à disposition d'un dossier de concertation en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- Communications sur le site internet de la commune dès sa création,
- Parution d'articles relatant l'évolution du projet de PLU dans les publications municipales.

Les moyens donnés au public pour s'exprimer sont :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- Rendez-vous possibles avec les élus en charge de l'urbanisme;
- Les réunions publiques ;
- Les courriers à Mr le Maire ;

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal de BOUCHET arrêtera le bilan de la concertation et le PLU.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU à savoir:
 - d'intégrer dans le PLU l'ensemble du nouveau cadre législatif,

- la compatibilité du PLU de BOUCHET avec l'ensemble des recommandations et des prescriptions inscrites dans les documents de hiérarchie supérieure s'ils sont approuvés dans le temps de la révision du présent PLU
 - la prise en compte de l'ensemble des documents de planification sectoriels s'ils existent lors de l'élaboration de ce document,
 - la mise en œuvre d'un projet communal permettant la poursuite de l'évolution de la commune de BOUCHET tel que décrit ci-avant.
-
- d'approuver les modalités de concertation rappelées ci-avant de la présente délibération.
 - de soumettre à la concertation de la population, des acteurs locaux et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités définies ci-avant
 - de présenter le bilan de cette concertation devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
 - de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.
 - De donner autorisation à Monsieur le Maire de signer les courriers afférents.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président du syndicat du SCOT, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants, sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Il en va de même de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, comme pour toute personne publique associée.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. De même, et en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de

l'urbanisme, l'élaboration du PLU sera conduite en concertation avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- au Président de l'EPCI chargé du SCOT,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains et de Programme Local de Habitat.
- Au président de la communauté de communes Drôme Sud Provence

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Monsieur le Maire insiste sur l'engagement d'avenir pour la commune, et précise qu'il s'agit d'un travail demandant beaucoup de temps d'investissement et concertation avec les administrés.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus, afin qu'ils donnent leurs avis sur cette prescription de révision.

Monsieur Audouard indique que cette prescription va dans le bon sens.

OBJET :

PRESTATAIRES RETENUS – GROUPEMENT DE COMMANDES « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS »

Expose des motifs – rappel des dispositions antérieures

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) a été désignée coordonnateur d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour la passation d'un marché de collecte des déchets ménagers sur les communes suivantes :

- Bouchet
- Clansayes
- Donzère
- La Baume de Transit
- La Garde Adhémar
- Rochegude
- Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Saint Restitut
- Solérieux
- Suze la Rousse
- Tulette

Ce marché se décompose en 3 lots :

- Lot n°1 : Collecte des ordures ménagères et déchets recyclables en bacs roulants
- Lot n°2 : Collecte des ordures ménagères et déchets recyclables en colonnes et conteneurs semi-enterrés et enterrés
- Lot n°3 : Collecte du verre

Monsieur le Maire précise que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes s'est réunie le 19 octobre 2015 et a retenu les prestataires suivants :

- Lot n°1 : L'entreprise NICOLLIN pour un montant moyen annuel de 408 705,00 €
- Lot n°2 : L'entreprise COVED pour un montant moyen annuel de 97 008,78 €
- Lot n°3 : L'entreprise VIAL pour un montant moyen annuel de 34 691,25 €

Proposition du maire

Monsieur le Maire propose de suivre les conclusions du rapport d'ouverture des plis de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes.

Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les marchés et à les notifier aux prestataires suivants :

- Lot n°1 : NICOLLIN (34073 MONTPELLIER)
- Lot n°2 : COVED (26230 ROUSSAS)
- Lot n°3 : VIAL (30310 VERGEZE)

OBJET :

TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

EXPOSE DES MOTIFS – RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de compétence du traitement des déchets ménagers et la gestion des déchetteries vers la CCDSP a eu lieu au 01/01/2015. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer également la compétence de collecte des déchets à la CCDSP, suite aux différents travaux des commissions intercommunales, ce transfert n'engendrera aucun coût supplémentaire pour la commune.

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-5 et L.5214-16

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) s'est vue transférer la compétence « traitement déchets ménagers et gestion des déchetteries » au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire propose au Conseil communautaire de se prononcer sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » au 1^{er} janvier 2016 de manière que l'intégralité de la compétence « déchets ménagers » soit exercée par la communauté de communes.

Monsieur le Maire précise que les communes sont appelées à se prononcer sur ce transfert dans un délai de 3 mois suivant la délibération de la CCDSP. En cas d'avis favorable ou réputé favorable d'au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune de Pierrelatte représentant plus d'1/4 de la population, le Préfet pourra prendre la décision modifiant les statuts de la Communauté de Communes afin d'approuver ce transfert.

Proposition du maire

Monsieur le Maire propose de transférer la compétence collecte à la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Délibération du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert de la compétence Collecte des déchets ménagers à la Communauté de communes Drôme Sud Provence au 1^{er} janvier 2016.

OBJET :

CONVENTION DE GESTION DU POLE ENFANCE-JEUNESSE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que les six communes adhérentes, se sont réunies, pour reconduire et maintenir la convention de gestion du pôle enfance jeunesse, afin que les familles des différents villages concernés puissent bénéficier du centre de loisirs et du relais d'assistante maternelle, malgré un coût qui reste onéreux pour notre commune.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que certains articles de la convention ont été modifiés et notamment l'article 6 concernant la durée et la dénonciation, celle-ci est donc conclue pour une durée de deux ans et pourra être reconduite une fois. Si une commune souhaite se retirer, ce choix devra être entériné par une délibération de son conseil municipal et être notifiée aux communes adhérentes, qui devront valider ce retrait par délibération et à l'unanimité.

La fréquentation au centre de loisirs pour la commune de Bouchet est importante et notamment pour l'année 2015 avec 56 enfants inscrits ce qui représente 42 familles d'où la nécessité de maintenir ce service, dans l'attente d'un transfert à la CCDSP.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention de gestion du pôle enfance-jeunesse entre la commune de Tulette et les communes de Bouchet, Baume de Transit, Rochegude, Saint-Restitut et Suze la Rousse.

Cette convention a pour objet de maintenir la qualité du service public rendu aux usagers en matière de pôle enfance jeunesse suite à la dissolution du SIVOM.

Les agents titulaires qui travaillent en totalité ou en partie pour le pôle enfance-jeunesse sont mis à disposition des communes concernées par la commune de Saint Paul 3 Châteaux.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune de Tulette.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2017, et pourra être reconduite une fois, pour un terme maximum fixé au 31 Décembre 2018.

Après lecture de la présente convention le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de gestion pôle enfance avec la commune de Tulette et le cahier des charges s'y rapportant,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents.

OBJET :

**FUSION ENTRE LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DES EAUX RHONE AYGUES
OUVEZE ET BAUME DE TRANSIT SOLERIEUX PREVU DANS LE SCHEMA DE
COOPERATION DEPARTEMENTALE DE LA DROME**

Monsieur le Maire fait un rappel et indique que l'Etat veut regrouper tous les petits syndicats quels qu'ils soient. Les syndicats intercommunaux des eaux RAO et Baume de Transit-Solérieux sont concernés par cette fusion.

Monsieur le Maire précise que le syndicat RAO n'ayant pas assez de recul, il n'est pas dans la capacité d'absorber le syndicat de la Baume De Transit - Solérieux, cette fusion est trop rapide, et que pour mener à bien ce projet une étude préalable est souhaitable pour se prononcer sur le bien-fondé de ce projet.

Bien qu'entrant dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme, monsieur le Maire expose que les syndicats concernés n'y sont pas favorables. Ces derniers mettent en avant un besoin d'études et d'analyses qui nécessitent plus de temps. Leur recommandation est donc de reporter ce projet de fusion. Monsieur le Maire propose de suivre la recommandation des deux syndicats.

Exposé des motifs,

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Par courrier du 14 octobre 2015 (reçu le 16 octobre 2015), le Préfet du VAUCLUSE a transmis le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la DROME. Ce projet prévoit la fusion du syndicat intercommunal des eaux de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX (640 abonnés) et du Syndicat intercommunal des eaux de la région RHONE AYGUES OUVEZE (32 844 abonnés).

Le schéma de la DROME indique que : « le S.I des eaux de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX est confronté à une ressource déficitaire sur le bassin versant, entraînant une situation tendue notamment en période de sécheresse. La fusion de ces deux syndicats, géographiquement pertinente, permettrait d'organiser une meilleure sécurisation à terme de l'approvisionnement en eau de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX ».

A réception de la notification de la Préfecture de VAUCLUSE, aucun des syndicats concernés n'était informé de ce projet de fusion.

Cette proposition a été faite en prenant en compte la proximité géographique. Or, pour évaluer la pertinence d'un territoire en matière d'eau potable, il convient de tenir compte de ses ressources, ses réseaux, ses ouvrages...

Si le problème de ressource évoqué dans le SDCI de la Drôme était avéré, l'intérêt de cette fusion résiderait dans un maillage entre les réseaux pour sécuriser l'alimentation du syndicat de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX.

La pré-étude qui a été faite par les services du Syndicat RAO et de son délégataire indique que le Syndicat de La BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX étant situé au Nord de SUZE-LA-ROUSSE et BOUCHET, l'alimentation devrait se faire via ces communes.

Or, l'alimentation à partir du réseau de SUZE-LA-ROUSSE peut être écartée, car les conduites sont sous-dimensionnées et trop éloignées du réseau de la BAUME-DE-TRANSIT. L'alimentation à partir de la commune de BOUCHET paraît à priori plus pertinente, car le réseau est composé d'une fonte en 100 mm et est situé à proximité de celui de la BAUME-DE-TRANSIT.

Toutefois, en l'état actuel, la prise en compte du débit supplémentaire nécessaire pour alimenter ce syndicat, risquerait de provoquer des désordres importants dans le fonctionnement du réseau du RAO :

- l'alimentation de secours vers la commune de TULETTE ne pourrait plus être assurée,
- une perte de pression importante serait à prévoir sur la commune de BOUCHET.

Par ailleurs, pour l'alimentation de ce secteur, l'eau provient du champ captant de MORNAS via le réservoir de ROCHEGUDE. Or, ce réservoir dessert une grande partie du Syndicat RAO et n'a que 2 000 m³ de stockage. Sa capacité à desservir ce supplément d'abonnés devra également être étudiée.

Pour juger du bien-fondé de cette fusion d'un point de vue technique et financier, il conviendrait donc de lancer des études approfondies mettant en évidence les types d'investissements à réaliser pour rendre possible cette alimentation (interconnexion, redimensionnement de conduites et/ou d'ouvrages...) ainsi que la détermination précise des coûts associés.

Il apparaît également important d'étudier si cette fusion d'un point de vue technique et financier, est plus pertinente pour le Syndicat de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX qu'une intégration dans la Communauté de Communes DROME SUD PROVENCE à l'horizon 2020.

Dans tous les cas, au vu des calendriers de mise en œuvre des SDCI, cette fusion devrait être effective au 1^{er} janvier 2017. Ce délai est jugé trop court pour mener à bien les études préalables nécessaires pour décider de la faisabilité et de l'intérêt de ce projet.

De plus, étant donné qu'aucune discussion ni concertation ne se sont faites au préalable entre les structures concernées, le Syndicat RAO n'est pas aujourd'hui en mesure d'apporter des informations précises sur les réseaux, les investissements faits ou à faire, la politique tarifaire, le mode de gestion ou encore la situation financière du Syndicat de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX.

Or, l'acquisition et l'étude de ces informations sont primordiales pour se positionner sur ce projet en toute connaissance de cause et pour déterminer ainsi son impact sur les abonnés des deux services concernés.

Il semble donc également pour ces raisons, prématuré de délibérer favorablement sur ce projet de fusion.

En application de l'article 33 de la loi précitée, il convient à ce stade du processus d'élaboration du schéma de coopération intercommunale, que les organes délibérants intéressés par le projet considéré et leurs communes membres se prononcent sur celui-ci. Un délai de deux mois à compter de la notification a été prévu.

Au vu des contraintes évoquées ci-dessus pour étudier correctement l'opportunité de mise en œuvre de cette fusion, il est proposé de voter contre ce projet.

Il est précisé, qu'en cas d'accord avec le Syndicat BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX, des études pourraient être menées, dans les prochaines années, pour étudier précisément la faisabilité d'une éventuelle intégration de ces communes au syndicat RAO, à l'horizon 2020.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire

Vu :

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5210-1-1,
- le projet de fusion entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE AYGUES OUVÈZE et le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX, inscrit dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la DROME,
- le courrier de M. Le Préfet de VAUCLUSE transmettant le projet de SDCI de la DROME, daté du 14 octobre 2015, reçu le 16 octobre 2015.

Considérant :

- qu'en application de l'article 33 de la loi NOTRe, il incombe aux organes délibérants du Syndicat RAO et de ses communes membres de se prononcer sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de cette notification,
- que ces délibérations feront l'objet d'une transmission aux membres de la CDCI de la DROME, le 21 décembre 2015, ouvrant alors un délai de trois mois à la commission pour se prononcer sur le projet de schéma,
- qu'une concertation avec le Syndicat de LA BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX et une étude préalable à ce projet de fusion sont absolument nécessaires pour se prononcer sur le bien-fondé de ce projet,

- qu'il reste des interrogations sur la pertinence du périmètre du Syndicat issu du projet de fusion qui ne prend pas en compte les caractéristiques techniques des réseaux,
- qu'en cas d'accord avec le Syndicat BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX, des études pourraient être menées dans les prochaines années, pour étudier précisément la faisabilité d'une éventuelle intégration de ces communes au syndicat RAO à l'horizon 2020.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- pour les raisons évoquées ci-dessus, d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de la DROME qui prévoit la fusion du syndicat RAO avec celui de la BAUME DE TRANSIT – SOLERIEUX.

Monsieur Audouard prend la parole et indique que les factures d'eaux sur la commune sont très onéreuses.

Il signale aussi que l'eau est très calcaire sur le village.

Résultat du vote : Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 0

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que les crédits prévus à certains chapitres étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements ci-après.

	Dépenses	Recettes		
	Désignation		Diminution de crédits	Augmentation de
crédits			Augmentation de	crédits
			crédits	crédits
	FONCTIONNEMENT			
	D 60623 : Alimentation		680.00 €	
	D 60631 : Fournitures d'entretien		500.00 €	
	D 6064 : Fournitures administratives		300.00 €	
	D 61522 : Entretien de bâtiments		580.00 €	

D 61551 : Entretien matériel roulant	1 000.00 €		
D 6184 : Versements à des organ.form.	1 600.00 €		
D 6227 : Frais d'actes,de contentieux	3 000.00 €		
D 6257 : Réceptions	500.00 €		
D 6261 : Frais d'affranchissement	800.00 €		
D 6281 : Concours divers (cotisations)	1 000.00 €		
D 63512 : Taxes foncières	250.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 210.00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		2 000.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel		2 000.00 €	
D 7391178 : Autres rest° dégrèv cont directe	1 400.00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	1 400.00 €		
D 6554 : Contribution organ.regroup.		13 710.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		13 710.00 €	
D 678 : Autres charges exception.	800.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	800.00 €		
R 74121 : Dot Solidarité rurale			3 300.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations			3 300.00 €
Total	12 410.00 €	15 710.00 €	3 300.00 €
Total Général		3 300.00 €	3 300.00 €

OBJET :

POINT DE SITUATION SUR LES FINANCES ET LA FISCALITE INTERCOMMUNALE.

Monsieur le Maire fait un point sur les finances et la fiscalité intercommunale et notamment le passage des 14 communes membres de la CCDSF en FPU en 2016, cela semblait être bien engagé, ce qui aurait permis le transfert de la compétence petite enfance vers la CCDSF, et aussi de ne pas à avoir à régler le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communale (FPIC) dans sa mesure actuelle.

Malheureusement lors de la dernière réunion du conseil communautaire pour entériner cette décision, Monsieur Eric BESSON, Maire de la commune de Donzère a fait machine arrière en votant contre la mise en place au 01/01/2016 de la FPU. Les règles de la démocratie et d'un scénario dérogatoire implique une adhésion à l'unanimité. La FPU ne sera donc pas soumise au vote du conseil communautaire. La commune de Bouchet se retrouve une nouvelle fois à devoir régler la participation au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour un montant estimé en 2016 à 38 052 € soit 10 136 € de plus par rapport à l'année 2015. Cette contribution qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées, viendra alourdir les dépenses de fonctionnement au BP 2016.

OBJET :

DEMANDE DE REFINANCEMENT DU PRET N° 00031442001

A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une réunion a eu lieu au mois de juin avec les services de la DDFIP, Madame Faure Inspecteur Divisionnaire du Centre des finances Publique de Saint Paul 3 Châteaux, Monsieur le Sous-Préfet et les deux partenaires financiers Crédit Agricole et Caisse d'Épargne, pour la renégociation de certains prêts, contractés par la commune. Suite à cette réunion, la Caisse Régionale De Crédit Agricole Sud Rhône Alpes a fait une proposition à la commune pour le refinancement du prêt de l'Abbaye, avec une diminution du taux, un rallongement des annuités de 5 ans, ce qui entraîne une diminution des mensualités pour un montant annuel de 12 000,00 €.

Cette économie de 12 000,00 € par an sur 5 ans, permettra à la commune de pouvoir alléger certaines charges financières, d'entretenir la voirie et certains bâtiments communaux.

Quant à la proposition de la Caisse d'Épargne, Monsieur le Maire tient à souligner que celle-ci, a joué à la sourde oreille en faisant des propositions plus qu'indécentes.

Monsieur le Maire rappelle que la commune se retrouve engagée dans pas moins de 18 prêts.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet de refinancement du capital restant dû du prêt en cours n° 00031442001.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après échange de vues :

- Prend en considération et approuve à l'unanimité le projet qui lui est présenté.
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :
- Et décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, de refinancer son prêt n° 00031442001 en mettant en place un nouveau crédit remboursable selon les modalités suivantes :
 - Montant : 268.000 €,
 - Durée : 15 ans,
 - Taux actuel : **2,29 %** fixe, sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition.
 - Échéances : MENSUELLES
- S'engage pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- S'engage à régler le montant de l'indemnité financière pour 9.442,24 € (à parfaire ou à diminuer) du prêt n° 00031442001 à rembourser par anticipation, l'indemnité de remboursement anticipé ou indemnité de gestion de 1.573,71 € (à parfaire ou à diminuer) du

prêt n° 00031442001 à rembourser par anticipation, les intérêts normaux de 393,43 € (à parfaire ou à diminuer) du prêt n° 00031442001 à rembourser par anticipation pour le 30/11/2015 au plus tard.

Il est entendu que ces sommes sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'index de référence.

- S'engage à retourner au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes l'ensemble des documents nécessaires : Délibération visée en Préfecture ou éventuellement un arrêté, contrat régularisé ainsi que les sommes dues au titre de cette opération soit la somme totale de 267.991,88 € conformément au décompte établi aux conditions du 30/11/2015 au plus tard 10 jours ouvrés avant la mise en place définitive.
- S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982.

OBJET :

RENOUVELLEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 20 Octobre 2011, instituait la Taxe d'aménagement, la fixation d'un taux unique à 5 % pour la part communale et l'approbation d'exonérations partielles en application de l'article L.331.9 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'en application de l'article L 331 -6 du Code de l'Urbanisme, « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature » faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable..) sont assujetties à la taxe d'aménagement, pour tous les dossiers d'autorisation d'urbanisme déposés depuis le 1^{er} Mars 2012.

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement doit notamment permettre aux collectivités de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs fixés par les collectivités dans son document d'urbanisme et, par exemple, la création ou l'extension d'équipements publics (voirie, réseaux, espaces verts, équipements publics...) induits par l'urbanisation.

La Taxe d'aménagement comprend une part communale ou EPCI et une part départementale. Elle a succédé, dans le cadre d'une importante réforme de la fiscalité d'urbanisme à la Taxe Locale d'Equipement (TLE), à la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et à la taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE).

La délibération d'origine étant arrivée au terme de sa durée prescrite, il convient de délibérer, au plus tard le 30 novembre 2015, pour pérenniser l'application de la part communale ainsi que les exonérations partielles de la Taxe d'Aménagement en 2016.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.
- Décide d'appliquer les exonérations partielles suivantes, prévues à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

* Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*).

* Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Cette délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2016, et sera reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés par délibération, tous les ans.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

La séance est levée à 22 h 35.

Le Maire,
Jean-Michel AVIAS

Le secrétaire de séance,
Alain DESTELLE

le Conseil Municipal,